

Châlons, le 16 octobre 2007

Objet : Guide pratique à l'intention des établissements scolaires qui reçoivent un auxiliaire de vie scolaire individuel

I - STATUTS DE L'AVSI

Il existe deux types de statuts :

L'Inspectrice de l'Éducation
Nationale
Chargée de
l'Adaptation et de la
Scolarisation des élèves
Handicapés – A-SH:
Evelyne OLIVIER

L'Auxiliaire de vie scolaire individuel, assistant d'éducation (AVSI – AE) est salarié de l'Éducation Nationale qui définit ses missions en fonction des textes réglementaires, son temps de travail et qui gère les aspects administratifs. C'est un contrat de droit public. C'est la coordonnatrice du dispositif des AVSI qui assure cette gestion globale sous l'autorité de l'Inspectrice A-SH.

Affaire suivie par :
Marie-Alice DESTIGNY
Coordonnatrice AVS-i

Textes de référence :

- Décret N° 2005-1194 du 22/9/2005 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- Circulaire N° 2003-093 du 11/6/2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire
- Circulaire N° 2004-117 du 15/7/2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire

Téléphone
03.26.69.07.61.
Fax
03.26.69.07.29.
Mél

avsi51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirllet
51036 Châlons en
Champagne Cédex

L'emploi de vie scolaire, auxiliaire de vie scolaire individuel (EVS – AVSI) est recruté en contrat d'aide à l'emploi (CAE contrat de droit privé) et employé par un collège ou un lycée de secteur. La partie administrative (absences, volume horaire etc) est gérée par l'employeur, la partie pédagogique (missions auprès des élèves, liens avec les écoles, avec les familles, la formation) est gérée par la coordonnatrice du dispositif des AVSI sous l'autorité de l'inspectrice A-SH. La mission spécifique de ces personnels leur confère des modalités d'intervention identiques à celles des AVSI – assistants d'éducation. En effet, ces emplois répondent aux besoins des élèves handicapés notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils sont donc affectés auprès d'élèves handicapés pour lesquels une aide humaine a été accordée par la CDAPH.

II – LES MODALITES D'INTERVENTIONS DES AVSI - AE ET DES EVS - AVSI

Elles sont similaires pour les deux catégories de personnels. Il convient à cet égard de consulter la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation – titre 2 - dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire.

Pendant la durée de son service en milieu scolaire, l'AVSI est placé sous l'autorité du chef d'établissement et soumis au règlement intérieur.

En classe, il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et dans d'autres lieux (cantine ...) sous l'autorité d'un encadrement compétent.

II - FINALITES D'INTERVENTIONS DE L'AVSI

L'AVSI constitue une réponse humaine liée au handicap. Pour cela, il contribue à la bonne réalisation du projet personnalisé de scolarisation. Il permet notamment à l'élève, de développer ses capacités d'autonomie, de communication et d'expression.

Les missions sont définies par la demande qui a été faite en équipe éducative ou en équipe de suivi de scolarisation et notifiées par la décision de la commission des droits et de l'autonomie.

L'AVSI intervient exclusivement auprès du ou des enfants pour lesquels la CDA a attribué une aide et pour lesquels il a été missionné.

Aucune autre mission ne peut lui être confiée.

III - FONCTIONNEMENT

Installation

Quand l'AVSI prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- présente l'AVSI à la communauté éducative
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur.
- valide et/ou harmonise l'emploi du temps, si besoin est en concertation avec la coordonnatrice du dispositif.

Concertation avec l'enseignant

Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine avec l'enseignant afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

Participation aux réunions

En tant que membre de la communauté éducative, l'AVSI participe à toutes les réunions concernant le ou le(s) élève(s) accompagné(s). Il est donc soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

Relations avec les familles

L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVSI, dans le cadre du projet, se feront toujours sous la responsabilité et avec la présence de l'enseignant, du directeur ou du chef d'établissement.

Renouvellement ou arrêt de l'accompagnement

La décision d'attribution d'un AVSI, prise par la CDA, n'excède pas une année scolaire. La demande de renouvellement doit être faite au début du troisième trimestre en équipe de suivi de scolarisation. Elle sera transmise à la MDPH qui renouvellera ou suspendra l'accompagnement en fonction des éléments qui auront été transmis.

IV - GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

Absence de l'AVSI

L'AVSI doit prévenir :

- le directeur ou le chef d'établissement
- pour les AVSI-AE, l'inspection académique par l'intermédiaire de la coordonnatrice des AVSI. Obligation d'envoyer l'original de l'arrêt maladie sous 48 heures ou la demande d'autorisation d'absence à l'Inspection Académique et copie de ces documents à son directeur ou à son chef d'établissement.
- pour les EVS-AVSI, l'établissement employeur et la coordonnatrice du dispositif

Le directeur ou le chef d'établissement préviendra :

- les parents
- l'enseignant de la classe

Dans tous les cas l'enfant est accueilli à l'école ou dans l'établissement par l'équipe pédagogique.

Absence de l'enseignant

- Les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou le chef d'établissement.
- Les parents de l'élève sont prévenus.
- L'AVSI continue son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.
- En aucun cas il ne doit rester seul avec l'enfant et le reste de la classe.

Absence de l'enfant

- Les parents doivent prévenir le directeur ou le chef d'établissement et l'informer du temps d'absence de l'enfant.
- L'AVSI reste dans la classe, en situation d'observation, de rédaction ou de préparation. Les AVSI-AE peuvent éventuellement s'absenter avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement et avec l'accord de l'Inspectrice A-SH pour récupérer des heures supplémentaires. Les EVS – AVSI doivent rester sur leur poste.
- Si l'enfant est absent au delà de 10 jours, le directeur ou le chef d'établissement préviendra la coordonnatrice et l'AVSI pourra être affectée sur une autre mission.

Grève des enseignants

- Si l'établissement est ouvert, l'AVSI est présent.
- Si l'établissement est fermé, l'AVSI reste à son domicile.

V – L'ENCADREMENT

Evelyne OLIVIER (IEN A-SH) : Inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés.
Téléphone : 03.26.69.07.30

Marie Alice DESTIGNY : Coordonnatrice des AVSI pour le département de la Marne :
Téléphone 03.26.69.07.61
Mail : avsi51@ac-reims.fr

L'Inspectrice de l'Education Nationale
Chargée de l'A-SH,



E. OLIVIER